

STATUTS ET RÈGLEMENTS SOCIÉTÉ HISTORIQUE NICOLAS-DENYS

Table des matières

Article 1	1
Article 2 : Buts	2
Article 3 : Membres	2
Article 4 : Cotisations	2
Article 5 : Assemblée.....	3
Article 6 : Conseil d'administration (CA)	3
Article 7 : Fonctions des membres du conseil d'administration (CA).....	4
Article 8 : Les comités	5
Article 9 : Modifications au règlement	5
Article 10 : Fondation François-Blanchard.....	5
Article 11 : Dispositions générales	6

Article 1

1.1 Nom

Le nom de cette association est « La Société historique Nicolas-Denys Inc. ».

1.2 Logo

Le logo est un écusson qui s'inspire des armoiries de la famille Denys.

1.3 Sigle

La Société est désignée par le sigle SHND.

1.4 Sceau

Le sceau officiel de la Société porte le nom de la Société et 1976 qui est l'année d'incorporation.

1.5 Nature

La Société est un organisme bénévole, sans but lucratif et sans affiliation politique.

1.6 Langage inclusif

Toute allusion au masculin inclut automatiquement le féminin.

Article 2 : Buts

2.1 Réunir dans une association solide et stable tous celles et ceux qui veulent effectuer des recherches en histoire, concernant plus particulièrement la région de Nepisiguit à Miramichi au Nord-est du Nouveau-Brunswick, pour leur permettre d'échanger des connaissances relatives à leurs sujets de recherche.

2.2 Publier une revue d'histoire qui tient le public au courant de ses activités et fait connaître les richesses de notre patrimoine.

2.3 Recueillir les traditions orales, les manuscrits, les documents historiques et les mettre à la disposition des chercheurs dans un centre propre à la consultation sur place.

2.4 Sensibiliser la population aux valeurs du patrimoine et promouvoir l'entraide chez les chercheurs. La SHND joue son rôle éducatif et culturel auprès du public en organisant des conférences, des sessions de formation portant sur l'histoire locale, la généalogie, la conservation des documents historiques et encourage toute activité de mise en valeur du patrimoine historique de la région.

Article 3 : Membres

3.1 Membre régulier : toute personne qui paie la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

3.2 Membre institutionnel : toute association, école, organisme ou institution qui paie la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

3.3 Membre à vie : toute personne qui paie la cotisation de membre à vie fixée par le conseil d'administration.

3.4 Membre bienfaiteur : toute personne ou association qui offre un appui financier spécial à la SHND en payant un abonnement de bienfaiteur pour une année en particulier. Le montant requis pour faire partie de cette catégorie de membre est également fixé par le conseil d'administration. La portion dépassant l'abonnement régulier est considérée un don et déposé dans la Fondation François Blanchard.

3.5 Membre honoraire : la personne qui, à cause de services rendus à la Société, est proposée comme tel par le conseil d'administration et acceptée par trois quarts des membres présents à une assemblée générale annuelle.

Article 4 : Cotisations

4.1 Les cotisations annuelles sont renouvelables au 1er janvier.

4.2 Les cotisations annuelles donnent droit aux revues d'histoire publiées durant l'année en cours.

4.3 La cotisation de membre à vie ou de membre bienfaiteur peut se payer en un ou plusieurs versements sur une période de douze mois et donne droit aux revues d'histoire à vie.

Article 5 : Assemblée

5.1 Assemblée générale annuelle : L'assemblée générale annuelle a lieu au printemps de chaque année.

5.2 Assemblée spéciale : Des assemblées spéciales des membres peuvent être convoquées par le président ou sur demande écrite de quinze personnes.

5.3 Quorum

Il faut la présence d'au moins quinze membres en règle pour constituer le quorum à l'assemblée générale annuelle.

5.4 Avis d'assemblée

Les avis d'assemblée sont publiés dans les divers média par voie de communiqué ou d'annonce.

5.5 Droit de vote

Les membres qui paient leur cotisation à la Société ont droit de vote aux assemblées générales annuelles.

Article 6 : Conseil d'administration (CA)

6.1 Le conseil d'administration est composé des personnes suivantes :

- Présidence
- Vice-présidence
- Secrétariat
- Trésorerie
- Présidence sortante
- Jusqu'à cinq conseillères-ers
- Responsable de la revue d'histoire
- Représentant-e du Centre d'archives et de recherche Mgr-DonatRobichaud
- Représentant-e de l'Université de Moncton, campus de Shippagan, désigné par ladite Université (non-votant).

6.2 Durée du mandat

Tous les postes ont des mandats d'une durée de deux ans renouvelables.

6.3 Élection du conseil d'administration

6.3.1 Tous les officiers et conseillers sont élus à la majorité des voix à l'assemblée générale annuelle.

6.3.2 Le président, avec l'assentiment du conseil d'administration, forme un comité de nomination qui présente son rapport à l'assemblée générale annuelle.

6.3.3 Après la présentation du rapport du comité de nomination, tout membre de la Société peut proposer d'autres candidats en nomination. Seuls les membres de la Société peuvent être candidats aux élections.

6.3.4 Les membres du conseil d'administration entrent en fonction à la fin de l'assemblée générale annuelle et y restent tant que leurs successeurs ne sont pas élus. Si un membre du conseil d'administration, sauf le président, résigne ou est incapable de remplir ses fonctions, son successeur est désigné par le conseil d'administration pour terminer l'année en cours.

6.3.5 Le quorum du conseil d'administration est fixé à six personnes.

Article 7 : Fonctions des membres du conseil d'administration (CA)

7.1 La présidence voit à l'administration de la Société. Préside aux réunions et dirige les délibérations de l'assemblée générale annuelle, du conseil d'administration et du bureau de direction. Fait un rapport des activités de la Société à l'assemblée générale annuelle.

7.2 La vice-présidence seconde le président dans ses fonctions. Assume les devoirs de la présidence en cas d'absence ou d'incapacité.

7.3 Le secrétariat rédige et garde les procès-verbaux des assemblées des membres, du conseil d'administration et du bureau de direction de la Société.

7.4 La trésorerie est responsable des fonds de la Société et soumet un rapport financier à l'assemblée générale annuelle.

7.5 La présidence sortante assiste la Société tant que la présidence ne sort pas de charge.

7.6 Conseillers-ers ajoutent de la valeur au CA en participant aux prises de décisions. Ils peuvent également être responsables d'un dossier particulier.

7.7 Responsable de la revue fait rapport sur l'évolution de la publication de la revue.

7.8 Représentant du Centre d'archives et de recherche Mgr-Donat-Robichaud fait rapport des activités du Centre à chaque réunion.

7.9 Représentant-e de l'Université de Moncton, campus de Shippagan représente l'institution qu'est l'UMCS. (Non-votant)

Article 8 : Les comités

8.1 Le **bureau de direction** se compose de la présidence, de la vice-présidence, du secrétariat, de la trésorerie et de la présidence sortante. Ce comité voit à la gestion des affaires courantes et au suivi des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale annuelle des membres.

8.2 Les **comités** nécessaires au fonctionnement de la Société sont créés par le conseil d'administration.

Article 9 : Modifications au règlement

9.1 Le règlement peut être modifié sur recommandation du conseil d'administration à une assemblée régulière par un vote des deux tiers des membres présents, pourvu qu'avis ait été donné à une assemblée précédente.

9.2 Le règlement peut aussi être modifié sur recommandation du conseil d'administration à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet ou à l'assemblée générale annuelle, avec préavis aux membres par écrit, contenant le texte à être adopté et envoyé par la poste à leur dernière adresse connue au moins quatorze jours avant l'assemblée. La modification doit être adoptée par au moins deux tiers des membres présents à l'assemblée.

9.3 Toute demande de modification par les membres doit être soumise par écrit au conseil d'administration de la Société.

Article 10 : Fondation François-Blanchard

10.1 La Fondation François-Blanchard est un fonds permanent et autonome ayant pour seul but d'assurer la continuité des activités de la SHND.

10.2 Seuls les intérêts peuvent être versés à la SHND, à moins d'autorisation spéciale des membres de la SHND lors d'une assemblée spéciale convoquée à cet effet ou à l'assemblée générale annuelle, avec préavis par écrit, contenant le texte de la résolution à adopter et envoyé par la poste à leur dernière adresse connue au moins quatorze jours avant l'assemblée. La résolution doit être approuvée par au moins deux tiers des membres présents à l'assemblée.

10.3 À chaque année, le Bureau de direction décidera du montant à verser à la SHND.

10.4 Le surplus des intérêts qui n'aura pas été versé à la SHND, le cas échéant, restera dans le fonds de revenu de la Fondation François-Blanchard.

Article 11 : Dispositions générales

11.1 Exercice financier

L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

11.2 Procédures

Les procédures des assemblées délibérantes de Victor Morin sont observées aux assemblées.

11.3 Auditeur

L'assemblée générale annuelle retient les services d'un auditeur qui effectue le contrôle annuel des comptes de la SHND. Le conseil d'administration peut pourvoir au poste d'auditeur s'il devient vacant.

11.4 Liquidation

Advenant la dissolution de la Société, tous les biens restants seront distribués dans les meilleurs délais à l'Université de Moncton, campus de Shippagan.

11.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption.